



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

**Direction de la Sécurité Publique
De la Prévention et
De l'Accès aux Droits
Tél : 03.59.69.71.45
Police Municipale
Tél : 03.20.36.60.19**

Arrêté de police générale

Interdisant la consommation d'alcool
au Centre Ville

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-1, L2214-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la répression des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°SAJP_2020_454 du 14 septembre 2020 autorisant M. Denoeud Eric à signer les arrêtés et actes administratifs tenant à l'exécution des pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Considérant les comptes rendus des services de la Police Municipale relatant la recrudescence des cas d'ivresse publique manifeste sur le secteur du centre ville depuis le début de l'année 2021.

Considérant que ces faits sont confirmés par les services du commissariat de Police de la ville de Tourcoing.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus dans ce secteur de la commune est source de désordre de toute nature sur le domaine public pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la tranquillité et la sécurité publique en occasionnant des rixes, dégradations, et nuisances sonores.

ARRETONS

Article 1 : A compter du 2 août 2022 au 1^{er} février 2023, la consommation d'alcool sur le domaine public est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- De la rue de Dunkerque à la rue du Docteur Dewyn en passant par les rues du Dragon, des Poutrains, Nationale, Avenue Millet, de la Fin de la Guerre, Jean Jaurès, Desaix, de la Latte, du Calvaire, de Gand,
- De la rue du Docteur Dewyn à la rue du Moulin Fagot en passant par les rues Joseph .Hentgés et Verte.
- De la rue du Moulin Fagot au Boulevard Gambetta en passant par les rues de la Cloche, boulevard S.Allende, Havré, Faidherbe, Place de la Victoire et boulevard Gambetta.
- Du Boulevard Gambetta à l'intersection des rues de Dunkerque et du Dragon, en passant, les rues Sasselage, Avenue Pompidou, du Port, du Sentier, de Boulogne, et de la Blanche Porte.
- Dans le parc Clémenceau et les abords immédiats.

Ce périmètre comprend aussi les rues suivantes :

- Rue des Poutrains, Nationale, de la Bienfaisance, Gabriel Péri, du Haze Saint Jacques, de Wailly, de Lille, Leverrier, de l'Alma, Jules Watteeuw, Austerlitz,

Sergent Bobillot, du Sentier, des Ursulines, de Turenne, Chanzy, des Anges, Fidèle Lehoucq, Général Leclerc, de Tournai, Alexandre Ribot, de la Cloche, de l'Industrie, Paul Doumer, Desurmont, Aristide Briand,

- Place Schuman, Grand Place, Place Victor Hasebroucq, Square Churchill, Promenade de la Fraternité, Place Roussel, Parvis Saint Christophe, place de la Victoire, Place de la Résistance

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool y compris en terrasses.

Article 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code pénal par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal en vertu des lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le Préfet du Département du Nord ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 , 59014 LILLE CEDEX ou par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le 29 JUIL. 2022

Pour Le Maire
Eric DENOEUDE
Adjoint au Maire
A la Sécurité et à la Prévention
edenoeud@ville-tourcoing.fr

